



Syndicat
interprofessionnel
de travailleuses
et travailleurs

16, Chaudronniers - case 3287 - 1211 Genève 3
téléphone : 022 818 03 00 - fax : 022 818 03 99
www.sit-syndicat.ch - e-mail : sit@sit-syndicat.ch

Nouvelle loi sur les étrangers - LEtr votation du 24 septembre 2006

Argumentation du SIT

Non et non à la politique de l'arbitraire, de l'exclusion et de la précarité !

Le SIT, depuis toujours, combat aussi bien la nouvelle loi sur les étrangers que la loi révisée sur l'asile ; il appelle donc à voter 2XNON à ces deux lois le 24 septembre 2006. Cependant, compte tenu de son expérience spécifique et riche d'enseignements au sein du monde du travail et de l'immigration, il souhaite dans ce document apporté un éclairage tout particulier à ses critiques contre la nouvelle loi sur les étrangers. De nombreux autres documents ont été publiés par le SIT sur cette question et sur l'asile. Ils se trouvent sur le site www.sit-syndicat.ch.



Genève, juillet 2006



Avant propos

Dans ce document, nous donnons notre point de vue au sujet de la loi sur les étrangers (LEtr) soumise à la votation le 24 septembre 2006. Nous tentons d'y expliquer les raisons de notre refus de cette loi inefficace, arbitraire et qui va à l'encontre d'une véritable politique d'intégration pour les résidents actuels et pour les rares personnes qui seraient dorénavant admises dans notre pays.

Précisons d'emblée que la loi sur les étrangers soumise à votation ne concerne en aucun cas les ressortissant-e-s des 25 pays de l'Union européenne (UE). Cet aspect est réglé dans le cadre de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP). L'accord prévoit une libre circulation totale en principe dès 2011, et, jusqu'à cette date cette dernière est contingentée. Néanmoins, l'accord introduit dans les faits l'égalité de traitement entre les ressortissant-e-s des pays de l'Union européenne et les Suisses sur le marché de l'emploi. De plus elle donne droit au permis C après cinq ans de résidence ainsi que le droit au regroupement familial à n'importe quel moment, pour les enfants jusqu'à 21 ans.

La LEtr ne concerne que les extra Européen-ne-s, qu'ils/elles soient déjà autorisé-e-s à séjourner et à travailler en Suisse ou qu'ils/elles soient candidat-e-s pour y venir... ainsi que les sans-papiers qui travaillent déjà en Suisse sans autorisation.

La LEtr ne propose aucune solution aux problèmes existants tout en maintenant le mélange et la confusion entre « asile et immigration ». Cette loi se situe à un niveau idéologique ; elle ne répond pas aux vrais besoins du pays en ce qui concerne l'économie et la démographie.

La LEtr introduit des inégalités de traitement et ne tient pas compte des besoins de la Suisse dans le domaine de l'immigration. Pire ! Elle est une véritable machine à fabriquer des sans-papiers et, de ce fait, elle va encore plus précariser certains secteurs économiques.

Par ailleurs, dans d'autres documents en annexe, nous répondons aux arguments de l'ODM (Office fédérales des migrations).





Table des matières

	page
1. La loi sur les étrangers, sa genèse	3
1.a) Rappel des dispositions actuelles	3
1.b) Un demi-siècle de contingentement et de sélection	4
1.c) Le modèle des cercles	5
2. La LEtr, son adoption et ses conséquences	7
2.a) Populations concernées	7
2.b) Conditions d'admission avec la LEtr pour les non-Européen-ne-s	8
2.c) Le Conseil fédéral et le parlement ont adopté la LEtr sur les bases suivantes	12
2.d) Le Conseil fédéral et le parlement se trompent	13
2.e) Cette loi encourage la clandestinité et la précarité ; elle est « un transfert » sur l'asile	14
2.f) La LEtr, une loi contre l'immigration économique, une véritable machine à produire des sans-papiers	14
2.g) La libre circulation pour les uns, la précarité et l'illégalité pour les autres	15
2.h) La LEtr encourage le travail au noir et vide les caisses des assurances sociales	15
2.i) Conséquences pour le droit au regroupement familial	16
2.j) Les dégâts collatéraux provoqués par la LEtr	18
2.k) En résumé, la LEtr	18



1. La loi sur les étrangers, sa genèse

Comme présentée après, la politique de la Confédération dans le domaine de l'immigration est fondée sur trois volets bien distincts. Les choix à venir sont d'importance car ils se feront sentir pendant des décennies (la dernière, et encore actuelle, loi date des années trente !). La politique de la Confédération est constamment et essentiellement guidée par les préoccupations provenant des milieux xénophobes et nationalistes, lesquels prétendent être les vrais défenseurs de la Suisse. A l'origine, le projet de Berne était conçu comme un « paquet » visant à s'opposer à l'initiative xénophobe dite des 18% et l'accord sur la libre-circulation UE/AELE. Dès lors, on comprend mieux pourquoi les autorités fédérales (Conseil fédéral et parlement réunis) n'ont jamais tenu compte de l'autre Suisse...la Suisse solidaire, accueillante et opposée à toutes les discriminations.

Parallèlement à la loi sur les étrangers (LEtr), deux ordonnances ALCP et OLE II ont été adoptées. Un projet de loi sur le travail au noir a été accepté par le parlement.

1.a) Rappel des dispositions actuelles

Les compétences essentielles en matière de politique des immigrés, respectivement celle des réfugiés, dépendent de la Confédération. Toutefois, Berne a délégué certains pouvoirs aux cantons. De façon schématique, la « police des étrangers » est du seul ressort de la Confédération, mais certaines compétences administratives - sans compter celles liées à l'instruction publique - sont octroyées aux cantons.

Trois dispositions régissent la politique fédérale en matière d'immigration :

- la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE);
- le règlement du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE);
- l'ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers en Suisse (OLE) ;
- accord sur la libre-circulation ALCP, 2001.

Les conventions internationales, les directives de l'Office fédéral des migrations (ODM) et celles du Secrétariat à l'économie (SECO) complètent le dispositif légal.

La loi de 1931 est en fait une loi cadre ne contenant que des principes généraux dans le domaine des étrangers. Elle donne aux autorités d'exécution un large pouvoir d'appréciation et une grande marge de manoeuvre, mais elle ne donne qu'un cadre général : de quelle manière un étranger peut-il légalement séjourner en Suisse... et de quel manière peut-on l'expulser ? En définitive, c'est une loi policière et dissuasive à l'égard des ressortissants étrangers.

Le reste de la politique d'immigration est défini par le Conseil fédéral lui-même (via les ordonnances fédérales qui peuvent être édictées à n'importe quel moment), et ne concerne, en principe, que les personnes n'étant pas au bénéfice d'un titre de séjour.

La politique d'asile, quant à elle, est gérée depuis 1981 par une loi spécifique : la loi fédérale sur l'asile, révisée déjà à plusieurs reprises, toujours dans le sens d'un durcissement. Complétée par des ordonnances fédérales, cette loi est devenue de surcroît très complexe et compliquée à interpréter. Elle génère de plus une invraisemblable lourdeur administrative. La compétence cantonale est quasi nulle dans ce domaine.

Il n'existe donc pas de véritable politique d'intégration de l'immigration, tant au plan cantonal que fédéral. La politique en vigueur se limite à contrôler les flux migratoires; elle ne s'est jamais préoccupée d'intégrer les ressortissants étrangers dans la société helvétique. Pas



étonnant, dans ces conditions, que la cohabitation entre Suisses et étrangers soit toujours plus émaillée de tensions et que la xénophobie prenne un caractère toujours plus haineux !

Précision ultime non dépourvue d'importance : la gestion de la politique d'immigration est articulée aux besoins de l'économie et des entreprises sur territoire suisse : c'est donc toujours l'employeur qui est demandeur d'une autorisation de travail - et donc de séjour - et non pas l'immigré-e.

1.b) Un demi-siècle de contingentement et de sélection

Avant de devenir une terre d'immigration, la Suisse fut... et reste encore, un pays d'émigration. Rappelons les exodes massifs vers les Amériques (du Nord en particulier), l'Australie, l'Afrique du Sud, particulièrement au 19^e et au début du 20^e siècles. Une donnée qui en surprendra plus d'un-e : le nombre total de citoyens suisses (avec passeport suisse) habitant les pays membres de l'Union européenne dépasse les 350'000 !

Après la seconde guerre mondiale, la Suisse occidentale, avait un grand besoin de travailleurs immigrés pour assurer son développement économique. Malgré les importants changements survenus dans l'entre-deux guerres, et contrairement aux autres pays européens, elle ne modifia pas sa législation en la matière et maintint une politique de l'immigration porteuse des problèmes qui surgiront ensuite : immigration sélectionnée selon le pays d'origine, selon la profession et le secteur d'activité demandeur.

Jusqu'en 1980, les pays de recrutement traditionnel de main d'oeuvre étrangère (essentiellement saisonnière et frontalière) se succédèrent : Italie, Grèce, Yougoslavie, France, Espagne, Turquie, Portugal... tous pays correspondant de façon précise aux critères contenus dans l'ordonnance fédérale en ce qui concerne les zones de recrutement. Mais toute disposition générale appelle des exceptions : tel est le cas pour certaines professions bien spécifiques exigeant des personnes qualifiées en provenance d'autres pays. Tel est le cas également pour les frontaliers français, allemands, autrichiens et italiens.

Au gré de la conjoncture économique, la Confédération a constamment joué avec des statuts de travail et de séjour très précaires en ce qui concerne la première autorisation : permis saisonnier, de courte durée. Durant la période inflationniste des années 60, le nombre de saisonniers fut très élevé (plus de 220'000), pour retomber brutalement lors de la crise pétrolière de 1973. Berne ne renouvela pas l'autorisation de séjour à environ 200'000 immigrés, en possession d'un permis B ou A.

Dès 1970, les autorités fédérales franchirent un pas supplémentaire dans une politique restrictive et discriminatoire, suite à la pression induite par les initiatives xénophobes de Schwarzenbach et Oehen (même si celles-ci furent refusées par le peuple). Quoi de plus défavorable en matière d'intégration des immigrés que le système de contingentement des permis de travail et de séjour par catégorie et par canton : permis annuels (B), saisonniers (A) et de courte durée.

Dès 1980, un nouveau durcissement est observé : prenant prétexte du coup d'Etat militaire d'Ankara, le Conseil fédéral sort la Turquie de la zone traditionnelle de recrutement. Conséquence immédiate : les ressortissants turcs et kurdes sont contraints de passer par la voie de l'asile pour pouvoir rester (en tant qu'ex-saisonniers) ou venir en Suisse. C'est à cette période que correspond l'augmentation impressionnante du nombre des requérants d'asile... et la première vague des requérants vers la Suisse.

Comme on l'a vu, le même scénario se répétera exactement de la même façon dans les années 90 avec les ressortissants d'ex-Yougoslavie. Pour les autorités fédérales et les milieux économiques, l'immigration et l'asile sont avant tout deux notions dictées par des intérêts économiques et façonnées par les calculs tant électoraux que ceux liés au besoin de main d'oeuvre...



Ces calculs et les attaques incessantes des milieux xénophobes ne sont pas pour autant en mesure de stopper un flux migratoire, né de la misère et de la guerre. C'est ainsi que, durant les années 80, on assiste à une forte croissance des immigrations portugaise et yougoslave ainsi qu'à une augmentation importante des demandes d'asile en provenance surtout de Turquie, du Sri Lanka et d'Afrique noire. Cette période est caractérisée par la stabilisation et l'intégration de la vieille immigration, constituée de deux générations d'Italiens et d'Espagnols.

1.c) Le modèle des cercles

Jusqu'au début du 21^e siècle, la politique suisse d'immigration a été marquée, durant une vingtaine d'années, par le modèle contesté des trois cercles. De fait, le cercle des pays d'immigration traditionnelle a diminué, la Turquie et l'ex-Yougoslavie en étant exclues. Préférence est donnée depuis aux pays de l'UE/AELE: ils constituent le premier cercle, le deuxième étant celui des pays pourtant fort éloignés de la Suisse... mais proches aux niveaux économiques et idéologiques : USA, Canada et Nouvelle-Zélande. Le troisième cercle, à qui la Suisse est rendue quasi inaccessible (sauf, on l'a vu, par la voie de l'asile), correspond au reste du monde.

Aujourd'hui, on ne parle plus du modèle des trois cercles, mais, quel qu'en soit le nombre, Berne a toujours construit sa politique à l'égard des étrangers selon une logique des cercles. Les trois cercles ont fait place aujourd'hui, en théorie, à deux cercles... mais qui déterminent les mêmes visées discriminatoires qu'avant.

Le premier cercle est constitué des seuls pays de l'UE/AELE, le deuxième regroupe tout le reste du monde, tout en accordant un régime privilégié aux Etats-Unis, au Canada, à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande. En réalité, ces deux cercles masquent mal le fait que la Suisse n'a pas supprimé l'esprit des trois cercles, car elle a rendu impossible toute immigration en provenance des pays constituant historiquement le bassin de main-d'oeuvre étrangère (ex-Yougoslavie et Turquie), d'une part, et de l'Asie, Proche-Orient, Afrique et Amérique latine, d'autre part. Cette politique discriminatoire, enfin, masque mal une attirance de la Suisse pour les pays qui lui sont proches d'un point de vue économique, religieux, idéologique... ou de la couleur de peau des habitants, au détriment des pays économiquement dépendants et sous influence des religions islamiques.

Avec les accords bilatéraux et à des fins de clarification, cette politique discriminatoire doit, selon nous, être supprimée et faire place à une politique d'immigration fondée sur deux zones, l'une découlant de la libre circulation européenne, l'autre constituée de tous les autres pays, sans différence entre un Américain du Nord et un Croate ou un Canadien et un Coréen.

Au cours de ces quinze dernières années, en plus des processus de précarisation des immigrés-e-s en possession d'une autorisation de séjour, un nouveau phénomène a émergé, malgré, ou à la faveur de la crise : les clandestins et les sans-papiers. Auparavant cet état de non-statut était un passage quasi obligé, et connu de tous (y compris de Berne) pour obtenir un permis saisonnier. Étant donné que le cadre restrictif – contingentement – ne correspondait pas à la demande de l'économie suisse, personne, hypocritement, ne se plaignait de cet état de fait. La présence de ces pseudo-saisonniers ainsi que celle, connue de tous également, des conjointes et enfants des saisonniers a donné naissance à ces sans statuts... nombreuses étant les femmes clandestines de ces saisonniers travaillant comme employées domestiques au vu et au su des autorités. Et pourtant, tout ce monde payait ses assurances sociales, ses impôts, son loyer ...

Aujourd'hui, la nature de ces sans-papiers a changé, étant donné la disparition, de fait, du statut de saisonnier : depuis 1992, à la grande satisfaction des organisations syndicales, plus aucun permis saisonnier n'est en principe octroyé (sauf quelques-uns dans l'agriculture). De plus, la stabilisation des anciens saisonniers, par l'annualisation de leur autorisation de séjour et le regroupement familial qui en découle, ont provoqué un effet



inattendu : la disparition de la "réserve" de ces femmes de ménage illégales mais tolérées ; celles-ci ont été remplacées depuis lors par des femmes se trouvant dans une précarité encore plus grande, notamment celles, jeunes, en provenance d'Amérique latine. N'oublions pas une autre catégorie de femmes clandestines dans le marché du fitness, des cabarets, voire du sexe en provenance des pays de l'Est et d'Asie. Caractéristiques de toutes ces femmes : précarité extrême, absence de protection sociale et sanitaire...

2xNON
Le 24 septembre!
Loi sur les étrangers
Non à l'exclusion
Loi sur l'asile
Non à l'arbitraire



2. La LEtr, son adoption et ses conséquences

2.a) Populations concernées

Par souci d'objectivité, il importe de savoir quelle population étrangère non-européenne est visée par la LEtr. Les tableaux des pages 9, 10 et 11 sont tirés d'une publication de l'Office fédéral des migrations (ODM) de mars 2006. Ces tableaux donnent le nombre d'étrangers concernés par la libre circulation, soit les ressortissant-e-s de l'UE/AELE, les ressortissant-e-s des États non membres de l'UE/AELE (loi sur les étrangers), ainsi que le nombre de requérant-e-s d'asile (loi sur l'asile).

La LEtr fait fi de la problématique des sans-papiers lesquels, selon différentes sources, occupent pourtant plus de 100'000 emplois dans l'ensemble de la Suisse.

Dès lors, sur la base des statistiques officielles, nous pouvons clairement identifier le nombre d'étrangers par catégorie de la façon suivante.

Pour ceux/celles qui se trouvent déjà en Suisse :

- **640'547 ressortissant-e-s d'États non membres UE/AELE sont au bénéfice d'un permis de séjour B ou d'établissement C. 134'568 d'entre eux/elles sont né-e-s en Suisse ;**
- **Environ 30'000 personnes admises provisoirement dans le cadre de la loi sur l'asile peuvent prétendre obtenir un permis B conformément à la loi sur les étrangers et la loi sur l'asile ;**
- **plus de 100'000 travailleurs et travailleuses sans-papiers ont déjà un emploi en Suisse ;**

Pour ceux/celles qui pourraient venir en Suisse selon la nouvelle loi sur les étrangers :

- **4'000 permis B par année peuvent être octroyés à des ressortissant-e-s non européen-ne-s pour des emplois hautement qualifiés dans les secteurs des multinationales, de l'informatique, des banques, de la santé, de la chimie... pour autant que personne sur le marché de l'emploi helvétique ou UE/AELE ne puisse investir ces postes. Ces permis concernent donc pour la plupart du temps les cadres ou des personnes ayant des compétences très pointues.**
- **5'000 permis L de séjour de courte durée sont également prévus. Ces permis, valables moins d'une année mais renouvelables jusqu'à 24 mois maximum, seront non transformables. Là également, les candidats devront avoir des qualifications précises et ne seront engagés que dans la mesure où aucun-e ressortissant-e suisse ou UE/AELE ne peut briguer ces postes.**
- **Ainsi, la LEtr concerne plus de 770'000 non Européen-ne-s se trouvant déjà en Suisse mais seulement, de surcroit de façon potentielle, entre 4 à 5'000 candidat-e-s, annuellement, à des postes hautement qualifiés. De ce fait, l'octroi de permis pour des emplois non-qualifiés ou semi-qualifiés (exemple économie domestique) ne sera plus possible.**



2.b) Conditions d'admission avec la LEtr pour les non-Européen-ne-s

La nouvelle loi sur les étrangers ancre définitivement dans une loi qui ne sera plus modifiable, les conditions d'admission en exigeant des qualifications personnelles, mais aussi en mettant clairement pour quel type de poste, les étrangers/ères peuvent être admis-es. L'article ci-dessous a le mérite d'être extrêmement clair.

« Art. 23 Qualifications personnelles

Seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de courte durée ou de séjour.

En cas d'octroi d'une autorisation de séjour, la qualification professionnelle de l'étranger, sa capacité d'adaptation professionnelle et sociale, ses connaissances linguistiques et son âge doivent en outre laisser supposer qu'il s'intégrera durablement à l'environnement professionnel et social.

Peuvent être admis, en dérogation aux al. 1 et 2 :

- a. les investisseurs et les chefs d'entreprise qui créeront ou qui maintiendront des emplois ;*
- b. les personnalités reconnues des domaines scientifique, culturel ou sportif ;*
- c. les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin ;*
- d. les cadres transférés par des entreprises actives au plan international ;*
- e. les personnes actives dans le cadre de relations d'affaires internationales de grande portée économique et dont l'activité est indispensable en Suisse. »*

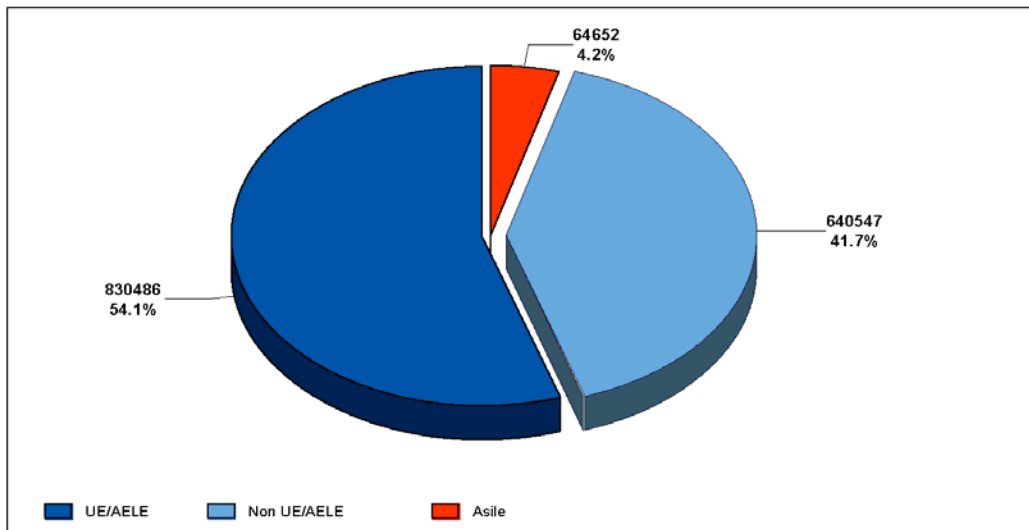
Le constat est aussi clair que cet article de loi. Il ne sera plus possible d'obtenir ou d'octroyer un permis de travail ou de séjour pour des secteurs économiques qui ne rentrent pas dans le cadre spécifié par la loi. Seuls les multinationales, les hôpitaux et quelques autres employeurs pourront obtenir des permis pour des postes extrêmement limités et très spécialisés.

La volonté du Conseil fédéral et du parlement d'empêcher toute immigration en-dehors de ces critères ancrés dans la loi, dont le nombre maximum est fixé par l'OLE II, est ainsi clairement démontrée.

Ainsi faisant, cette loi va mettre plusieurs secteurs économiques en situation de clandestinité, pour des dizaines d'années à venir. Pour rectifier cet état de chose qui interdit quasiment l'immigration non-européenne, mais prive également une grande partie de l'économie suisse, des autorisations de travail dont elle a et elle aura besoin, il faudra dorénavant modifier la loi actuelle, si elle est acceptée. Quand on sait la durée et le temps nécessaire que cela demande, on peut raisonnablement prévoir que plusieurs secteurs économiques, hôtellerie, bâtiment, agriculture, nettoyage, économie domestique, etc. vont toujours être plus contraints de faire appel au travail clandestin et au travail au noir. Les travailleurs-euses sans statut légal actuel ou à venir, rappelons-le, n'auront aucune possibilité d'obtenir un permis de travail et de séjour en Suisse.

Etrangers en Suisse

Effectif à fin décembre 2003 de la population résidente permanente étrangère et des personnes relevant du domaine de l'asile



Environ 1,5 million d'étrangers (env. 20% de la population) vivent en Suisse

Ressortissants de l'UE/AELE

Effectif au 31.12.2003
830'486 personnes, dont 211'652 sont nées en Suisse.
Provenance: 1 Italie, 2 Portugal, 3 Allemagne

Immigration 2003
50'103 personnes, dont 28'278 en vue de l'exercice d'une activité lucrative.
Provenance: 1 Allemagne, 2 Portugal, 3 France.

Émigration 2003
29'908 personnes



Accord libre circulation des personnes

En vigueur depuis le 1^{er} juin 2002. Réglementation transitoire jusqu'en 2007. Actuellement, négociations sur l'extension aux 10 nouveaux Etats membres de l'UE.

Ressortissants des Etats non membres de l'UE/AELE

Effectif au 31.12.2003
640'547 personnes, dont 134'568 sont nées en Suisse. Provenance: 1 Serbie et Monténégro, 2 Turquie, 3 Macédoine.

Immigration 2003
43'946 personnes, dont 7118 en vue de l'exercice d'une activité lucrative. Provenance: 1 Serbie et Monténégro, 2 Turquie, 3 Etats-Unis, 4 Sri Lanka (régularisation cas de rigueur), 5 Chine.

Émigration 2003:
16'412 personnes



Loi sur les étrangers (jusqu'ici : loi sur le séjour et l'établissement des étrangers)

La nouvelle loi sur les étrangers doit remplacer celle qui est en vigueur depuis 1931.

Requérants

Effectif au 31.12.2003
64'652 personnes, dont 24'467 admissions provisoires, 41'272 demandeurs d'asile.
Provenance: 1 Serbie et Monténégro, 2 Bosnie-Herzégovine, 3 Sri Lanka.

Demandes d'asile 2003
20'806 personnes (année précédente 26'125). Provenance: 1 Serbie et Monténégro, 2 Turquie, 3 Irak.



Loi sur l'asile

En vigueur depuis 1998. Sa révision est actuellement traitée aux Chambres fédérales.

Types d'autorisations délivrées aux ressortissants des Etats non membres de l'UE/AELE

Séjour de courte durée (Livret L)



Concerne les étrangers qui séjournent en règle générale moins d'une année en Suisse. La durée de validité d'une autorisation de courte durée est calquée sur celle du contrat de travail. Le nombre de nouvelles autorisations de courte durée délivrées par année est limité (actuellement 5000 pour les ressortissants des Etats non membres UE/AELE, dans la mesure où ils possèdent une bonne qualification professionnelle ; 115'500 pour les ressortissants de l'UE/AELE). Les autorisations d'une durée inférieure à quatre mois ne sont pas imputées sur les nombres maximums. Pour les ressortissants des Etats non membres de l'UE/AELE, le regroupement familial est en général exclu.

Séjour (Livret B)



Concerne les étrangers qui séjournent durablement en Suisse. La durée de validité des autorisations initiales de séjour des ressortissants des Etats non membres de l'UE/AELE est en principe limitée à une année (UE: cinq ans). Les autorisations initiales en vue de l'exercice d'une activité lucrative sont octroyées aux personnes justifiant d'une bonne qualification professionnelle, dans les limites des nombres maximums annuels (actuellement 4000 pour les ressortissants des autres pays et 15'300 par année jusqu'en 2007 [puis sans limitation] pour ceux de l'UE/AELE). Les autorisations délivrées sont normalement renouvelées chaque année, pour autant qu'aucun motif ne s'y oppose (par ex. infractions, dépendance de l'aide sociale). Le regroupement familial peut être demandé.

Etablissement (Livret C)



Concerne les étrangers auxquels une autorisation d'établissement a été délivrée après un séjour en Suisse de cinq ans (ressortissants UE/AELE, Etats-Unis, Canada) ou de dix ans (hors de l'UE). Le droit de séjour n'est ni limité, ni assorti de conditions. Les titulaires d'une autorisation d'établissement peuvent choisir librement leur employeur et ne sont plus soumis au paiement de l'impôt à la source. Ils bénéficient donc du même système d'imposition que les Suisses. Le regroupement familial est autorisé (droit).

Frontaliers (Livret G)

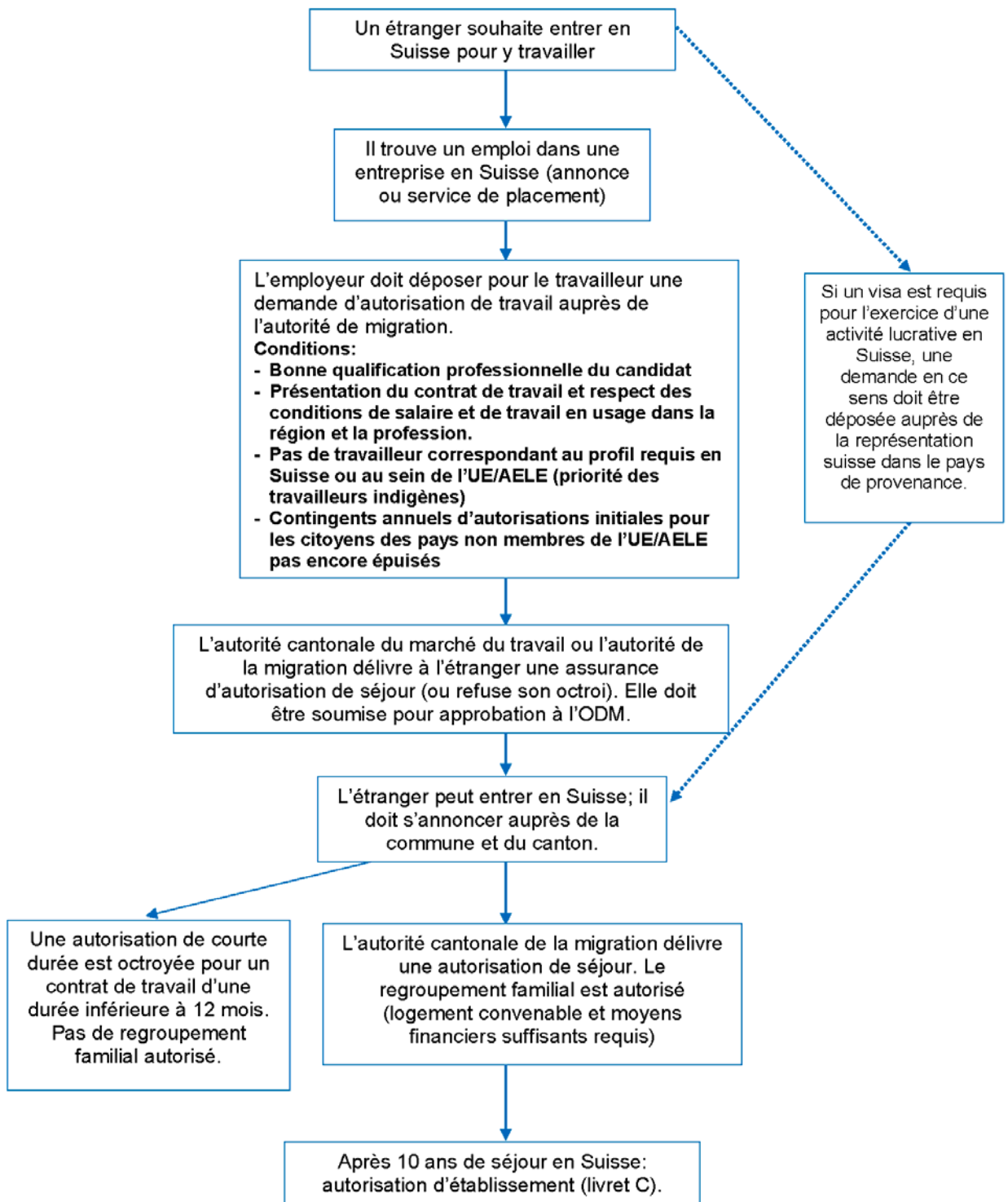


Concerne les étrangers qui ont leur domicile dans la zone frontalière étrangère et qui exercent une activité lucrative dans la zone frontalière suisse. Les frontaliers sont tenus de regagner leur domicile principal à l'étranger, au moins une fois par semaine. La durée de validité de l'autorisation initiale est, en principe, d'une année et n'est valable que dans la zone frontalière du canton qui a délivré l'autorisation. En outre, le frontalier ne peut changer d'emploi ou de profession sans autorisation.

Autres autorisations de séjour

- Les demandeurs d'asile (**livret N**), dont le statut est régi par la législation sur l'asile.
- Les personnes admises à titre provisoire (**livret F**), dont la demande d'asile a été rejetée, mais dont le renvoi n'est pas possible pour le moment.

Comment les travailleurs en provenance des Etats non membres de l'UE/AELE entrent-ils en Suisse ?





2.c) *Le Conseil fédéral et le parlement ont adopté la LEtr sur les bases suivantes*

Avant de lancer son projet de LEtr, Le Conseil fédéral n'a pas procédé à un bilan sérieux de sa politique antérieure : il ne reconnaît pas les erreurs passées et n'admet pas que la Suisse n'a pas de politique en matière d'immigration et d'intégration. Par manque de courage, Il continue à s'adonner « au bricolage » ! Une fois de plus, il va au devant des pressions des milieux xénophobes, il ne fait qu'abonder dans leur sens ! Cette attitude est lourde de conséquence pour l'avenir de la Suisse ; elle met en danger sa cohésion sociale.

C'est dans cet esprit de bricolage que quatre options différentes, sans vue d'ensemble, ont été érigées en dogme :

- La libre-circulation avec l'UE va résoudre tous les problèmes de l'emploi, et cela pour le personnel hautement qualifié comme pour le personnel non-qualifié;
- les ressortissants non-UE ne sont plus les bienvenus et il importe de leur fermer la porte;
- la politique de l'immigration doit être binaire et qualitative,
- des conditions personnelles doivent être exigées pour tout candidat.

A nos yeux, ces options conduisent la Suisse vers une voie sans issue. Pire ! elles confirment l'absence totale de politique en matière d'immigration et d'intégration. Prétendre que la Suisse pourra résoudre ses problèmes de l'emploi et définir sa politique économique dans le seul cadre de la libre circulation avec l'Union Européenne, c'est non seulement méconnaître ce qui se passe mais c'est également fermer les yeux sur la réalité.

L'ordonnance fédérale II (OLE II) a introduit une nouvelle discrimination entre ressortissants-e-s de la Communauté européenne et celles et ceux qui n'en font pas partie. Elle ne tient aucunement compte de la situation réelle de l'immigration en Suisse et dans l'Union européenne, ni des études des Nations Unies et de l'OCDE. Toutes les études montrent que la "libre circulation" dans le cadre de l'UE ne suffit plus à répondre aux besoins économiques et démographiques des pays développés.

Tous les pays membres de l'UE ont leur propre politique à l'égard de l'immigration provenant de l'extérieur de la CE. Leurs politiques peuvent être différenciées, certains pays autorisant les entrées limitées mais contrôlées (Allemagne, Pays Nordiques, Pays-Bas), les autres légalisant leurs "clandestins-es" (Italie, France, Belgique, Espagne). Les premiers ont permis à plus de deux millions de "non UE" d'entrer sur le marché de l'emploi durant ces trois dernières années. Toutes les études démontrent que cela va s'accroître avec le développement économique. Les deuxièmes, quant à eux, ont procédé à la légalisation de plus de 2'500'000 clandestin-e-s non-européen-ne-s durant les six dernières années.

La politique d'immigration en Suisse doit tenir compte de ces changements. Or, nous constatons que l'OLE II et la LEtr introduisent des quotas de seulement 4'000 permis annuels au maximum et de 5'000 permis de courte durée pour répondre à la demande économique. De plus, l'OLCP – ordonnance sur la libre circulation des personnes - maintient 15'000 permis annuels et plus de 115'000 de courte durée pour les Européen-ne-s (rappelons que le contingent dans le cadre de la libre-circulation, n'est utilisé qu'à moitié).

Nous critiquons fortement cette manière de faire et l'introduction, de fait, de ce chiffre de 10% pour toutes les entrées non UE. Pourquoi pas 14,5% ou 20% ou plus ? De quelle étude ce chiffre est-il sorti ? Le Conseil fédéral ne se contredit-il pas, lui qui se battait contre l'initiative xénophobe des 18% en expliquant "que les chiffres ne veulent rien dire et sont arbitraires" ?

Cette proportion de 10% de non UE et 90% UE (OLCP) n'est ni juste, ni tenable au vu des explications données. Dès lors, et au-delà des chiffres, le principe même de "10% - 90%"



doit formellement être aboli ! Il s'agit d'admettre une fois pour toutes que la libre circulation fait partie du marché de l'emploi. Et que la problématique de l'immigration ne concerne que les immigrés-es "non UE".

Partant de ce constat, nous pensons qu'il ne faut pas définir des quotas (4'000 et 5'000), mais, au contraire, construire une politique migratoire fondée sur l'équation suivante : soit le marché local (y compris zone UE) permet de répondre aux besoins et, dans ce cas, l'octroi de nouveaux permis ne serait pas nécessaire, soit il ne le permet pas et il importe, dès lors, d'octroyer les mêmes possibilités, avec les mêmes droits, aux non UE. Une fois admis ce principe, on comprend que les chiffres ne peuvent être qu'arbitraires car ne correspondant à aucune réalité.

Nous devons nous poser la question de savoir qui est compétent pour gérer cette question : l'Office fédéral des migrations (ODM), ou les cantons? Pour nous c'est à la fois l'ODM et les cantons, l'ODM pour garantir l'égalité de traitement et les cantons parce que ce sont eux qui connaissent la réalité du terrain et les besoins; ce qui importe c'est que l'ODM fixe les règles et que les cantons soient compétents pour les appliquer.

2.d) Le Conseil fédéral et le parlement se trompent

La libre-circulation avec l'Union européenne, comme nous l'avons déjà dit, ne résoudra aucun problème. D'autant plus que la libre-circulation au sein de l'Europe elle-même n'entraîne que peu de migration interne depuis 20 ans. Au contraire, l'immigration non-européenne, malgré le discours officiel, est en forte augmentation. Il en va de même pour la Suisse. Le Conseil fédéral, déjà au début des années 90, avait décidé de limiter l'immigration aux ressortissant-e-s UE/AELE. Depuis 92, idéologiquement, cette option a été prise. Or, la réalité est têtue et donne tort au Conseil fédéral et au Conseil national qui ont concocté sur une base erronée cette regrettable loi sur les étrangers !

Une preuve par les chiffres est aisée, une tendance à la baisse des travailleurs européens est déjà constatée.

En 1982, **82,3 %** des travailleurs-euses étrangers-ères étaient ressortissant-e-s de l'UE/AELE actuels.

Fin décembre 1992, sur **1'213'463** résident-e-s étrangers-ères, seuls **75,9%** étaient des ressortissant-e-s UE/AELE.

Les chiffres de fin décembre 2004 confirment cette tendance. Sur **1'495'008** étrangers-ères, seulement **861'404** proviennent de l'UE/AELE, soit **57,9%**.

Ainsi, on constate que le nombre de ressortissants AELE/UE a chuté de **82,3% (1982) à 75,9% en 1992, puis à 57,9% à la fin 2004**. En revanche, le nombre de non Européen-ne-s est passé de **17,7% en 1982, à 24,1% en 1992 et à 42,1% en 2004**. On observe donc que, contrairement à la volonté affichée par la Berne fédérale, le nombre d'étrangers non UE/AELE est en constante augmentation, de la même façon que dans l'ensemble des pays européens. On peut raisonnablement penser que le phénomène va perdurer, comme le précise le rapport OCDE.



2.e) Cette loi encourage la clandestinité et la précarité ; elle est « un transfert » sur l'asile

Tout le monde s'accorde pour dire que la pratique actuelle a poussé plusieurs dizaines de milliers de travailleurs vers la clandestinité (environ 100'000 en Suisse). La LEtr et les ordonnances qui l'accompagneront vont aggraver ces phénomènes. Parce que la Suisse a besoin :

- de personnel non qualifié dans les secteurs tels que bâtiment, hôtellerie-restauration, agriculture, employés de maison, etc.;
- de personnel hautement et semi-qualifié pour tous les secteurs, y compris des non-UE (informatique, banques, etc.);
- parce que la Suisse n'est plus aussi attractive au niveau des salaires et des conditions de vie qu'avant. C'est un leurre de penser que la Suisse peut attirer du personnel hautement qualifié avec un statu pire que le statut de saisonnier.

2.f) La LEtr, une loi contre l'immigration économique, une véritable machine à produire des sans-papiers

La Berne fédérale poursuit, tout en la ciblant sur les pays extra-européens, sa politique de contingentement... ce que Sarkozy appelle pour la France « une politique d'immigration choisie » ! Seules quelques milliers de personnes extrêmement qualifiées obtiendront donc des permis B ou temporaires. Cette politique masque mal des intentions clairement discriminatoires, car ce sont des personnes différentes (trop ?) de nous, celles à la couleur de peau sombre ou basanée, les « affamés et les damnés » de la Terre, que nos gouvernants ne veulent plus voir et tolérer ! Mais Berne ferme du même coup les yeux sur la réalité économique et les besoins en main d'œuvre de nombreux secteurs d'activités, ceux qui, de façon générale, sont les moins développés technologiquement et fort demandeurs d'emplois peu ou pas qualifiés. Lesquels emplois, souvent précaires ou mal rémunérés, sont boudés par les travailleurs-euses suisses ou immigrés stabilisés. Selon de nombreuses recherches et les études menées tant par l'ONU que par l'OCDE et l'UE, la Suisse ne pourra jamais résoudre ses besoins économiques et démographiques par la seule « libre – immigration » européenne : outre l'importante main d'œuvre non qualifiée nécessaire aux secteurs de l'hôtellerie-restauration, l'économie domestique, l'agriculture, la construction, ce sont les personnels semi et hautement qualifiés qu'il s'agira de rechercher, immanquablement, au-delà des frontières de l'UE.

Mais comment imaginer que ce personnel, qui devrait être très qualifié, si possible jeune, non marié, parlant une ou deux langues nationales en plus de l'anglais, accepte de venir en Suisse avec un permis renouvelable de 6 à 24 mois (ne donnant à aucun droit) pour devoir repartir au bout de 24 mois ?



2.g) La libre circulation pour les uns, la précarité et l'illégalité pour les autres

Fermes défenseurs de la libre circulation avec les pays de l'UE, nous ne saurions accepter les arguments de ceux qui, également favorables à cette « libre circulation européenne », ont votés les accords bilatéraux avec l'UE pour, du même coup, mieux justifier la fermeture des frontières pour le reste du Monde ! Au-delà de son irréalisme et de sa naïveté en matière économique et de politique d'emploi, cette position masque mal une intention beaucoup plus hypocrite et perverse : celle consistant à tolérer de fait cette main d'œuvre non qualifiée extra-européenne tout en la niant... pour mieux la livrer à toutes les formes d'exploitation et d'exclusion. N'oublions pas que ce sont déjà des dizaines de milliers de Sans-papiers qui travaillent et vivent en Suisse, pour la plupart d'entre eux, depuis des années ! N'est-ce pas là un des principes fondateurs du néo-libéralisme que laisser se construire une société à deux vitesses, les prédateurs et profiteurs sans scrupules n'ayant pleinement le sens d'exister que dans la mesure où, de façon bipolaire, le nombre des exclus et des précaires augmentent ! La LEtr officialise une sorte d'apartheid avec des zones de non droit pour des dizaines de milliers de personnes condamnées à se taire, à accepter leur dure condition de vie sans se révolter au risque de se voir expulsées ! On se croirait revenu en plein 19^e siècle !

La LEtr anéantit ainsi tout espoir de régularisation de tous ces Sans-papiers travaillant depuis des années en Suisse.

2.h) La LEtr encourage le travail au noir et vide les caisses des assurances sociales

Incohérence et contradiction supplémentaires de la part des autorités fédérales : celles-ci affichent leur volonté de lutter contre le travail au noir mais, en parallèle, par la vertu de la LEtr, elles ne trouvent rien de mieux que... de rendre dans les faits obligatoire le travail au noir pour les travailleurs/euses sans-papiers puisqu'il ne sera plus possible pour ces derniers d'être déclarés aux assurances sociales, comme c'est le cas pour beaucoup d'entre eux et d'entre elles aujourd'hui ! Ils/elles cotisent aux assurances sociales (AVS, chômage, 2^e pilier, etc.), payent l'impôt à la source. Ils/elles sont des travailleurs-euses à part entière, avec toutes les obligations qui en découlent. La seule chose qui leur manque est une autorisation de séjour. Certes, une partie d'entre eux travaille également « au noir », dans ce sens qu'ils ne sont pas déclarés aux assurances sociales. Mais la faute en incombe à leurs employeurs peu scrupuleux, lesquels ne manquent hélas pas d'imagination pour exploiter « au mieux » leurs employés !

Avec la LEtr, les employeurs pourront encore plus abuser du travail au noir et du travail clandestin, notamment dans les secteurs économiques à faible qualification, mais indispensables comme le bâtiment, l'hôtellerie, le nettoyage, l'agriculture et bien sûr, l'économie domestique. Les conditions de salaire et de travail iront encore en se dégradant, sans oublier le coût social engendré par cette situation. Pas moins de 500'000 emplois sont ainsi concernés. La cohésion du pays est également en cause, dès lors que la concurrence accrue entre les employé-e-s stables et ceux/celles à statut précaire, accroîtra les inégalités et les divisions et pourrait être à l'origine d'une xénophobie encore plus exacerbée.

Exemple : le secteur de l'économie domestique

Les pertes en ce qui concerne les assurances et la fiscalité vont se chiffrer annuellement par dizaines de millions du fait de l'absence de versement des cotisations à l'AVS/AI et aux assurances professionnels (part salarié et part employeur), idem en ce qui concerne les contributions publiques !... Pour le seul canton de Genève, on évalue que les pertes annuelles (déjà effectives en partie aujourd'hui) vont se monter à plus de 40 millions de francs annuellement, plus de 400 millions annuels pour l'ensemble de la Suisse ! Pas difficile



d'imaginer que ces trous financiers vont provoquer de graves conséquences d'une part sur les Sans-papiers, au bénéfice d'aucune assurance sociale, d'autre part sur l'ensemble de la population !

Comme quoi le choix de la part de Berne de maintenir des travailleurs dans la précarité et dans la clandestinité participe d'une politique « des caisses vides », avec à la clé, des prestations sociales en diminution programmée! Une absence de droit pour les un-e-s aujourd'hui signifie plus de précarité pour tous et toutes demain !

2.i) Conséquences pour le droit au regroupement familial

Avec cette nouvelle loi, le regroupement familial pour les non-Européen-ne-s est restreint de façon inacceptable. Elle introduit une inégalité de traitement entre Européen-ne-s et non-Européen-ne-s (droit au regroupement familial pour les enfants européen-ne-s jusqu'à 21 ans, pour les enfants non-européen-ne-s jusqu'à 12 ans et à certaines conditions jusqu'à 18 ans). Elle met également des restrictions pour les quelques milliers de non-Européen-ne-s que la loi permet d'admettre, qui sont des cadres hautement qualifiés ayant une grande mobilité géographique. La Suisse ne sera ainsi plus compétitive quand il s'agira de décider de venir travailler ici, pour ces personnes qui pourraient avoir le permis B.

Il en va de même, voire encore pire, pour les futurs titulaires de permis L de courte durée (de 6 à 24 mois non renouvelable et non transformable). Ce "droit" ne sera pas applicable. Il n'est impensable que les familles se déplacent avec leurs enfants pour une période pouvant aller de 6 à 24 mois maximum, en changeant leur lieu de scolarité et la langue d'études.

Il en va de même pour les titulaires actuels de permis C ou de permis B. Ceux-celles qui n'ont pas encore fait venir leurs enfants ou leur conjoint pour des raisons comme le logement ou l'instabilité professionnelle, risquent d'avoir des obstacles à leur réunification familiale.

Pour que les choses soient claires, nous mettons ci-dessous les articles de loi.

« Art. 42 Membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse

Le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui.

Les membres de la famille d'un ressortissant suisse titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un État avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa validité. Son considérés comme membres de sa famille :

- a. le conjoint et ses descendants âgés de moins de 21 ans ou dont l'entretien est garanti ;*
- b. les ascendants du ressortissant suisse ou de son conjoint dont l'entretien est garanti ;*

Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

Les enfants de moins de douze ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

Art. 43 Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisations d'établissement.



Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre ne ménage commun avec lui.

Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

Les enfants de moins de douze ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

Art. 44 Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation de séjour

L'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes :

- a. ils vivent ne ménage commune avec lui ;*
- b. ils disposent d'un logement approprié ;*
- c. ils ne dépendent pas de l'aide sociale. »*

« Art. 47 Délai pour le regroupement familial

Le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois.

Ces délais ne s'appliquent pas au regroupement familial visé à l'art. 42, al. 2.

Les délais commencent à courir :

- a. pour les membres de la famille des ressortissants suisses visés à l'art. 42, al. 1, au moment de leur entrée en Suisse ou de l'établissement du lien familial ;*
- b. pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial.*

Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. Si nécessaire, les enfants de plus de 14 ans sont entendus. »

Le constat est clair, cette loi empêche, dans une grande mesure, la réunification familiale. Pire, elle peut empêcher l'unité familiale et de ce fait, empêcher également l'intégration des personnes concernées. Comment penser qu'une personne va faire des pas vers l'intégration à moyen et à long terme, s'il/elle ne peut vivre avec sa famille en Suisse.



2.j) *Les dégâts collatéraux provoqués par la LEtr*

Parmi les graves conséquences découlant de l'application de la LEtr et la LAsi, certaines sont passées sous silence ou relativisées, peut-être parce que leurs effets ne se feront sentir qu'à retardement... comme une bombe ! **Et là, c'est la majorité de la population, suisse comme étrangère, qui en payera la facture !**

- Non seulement ces lois s'en prennent également à des citoyens et citoyennes suisses, en cas de soupçon des autorités concernant leur mariage avec un-e ressortissant-e étranger-ère, les services concernés pourront fouiner dans leur vie privée ;
- Non seulement elles permettront la dissolution de mariages « suspectés d'être blancs » entraînant la perte filiation des enfants qui en sont issus ;
- Non seulement les enfants issus de mariage dissous pourront être expulsés avec leur mère étrangère ;
- Non seulement ces lois s'en prennent également aux personnes ou aux organisations (qui pourront être infiltrées par la police !) qui protégeraient « illégalement » des requérants déboutés ou des Sans-papiers ;
- Non seulement elles s'attaquent aux libertés et droits fondamentaux, et en cela elles touchent également les citoyen-ne-s suisses ;
- Non seulement elles élargissent les cercles de la précarité et, en cela elle participent à une politique généralisée de dumping social et de maintien de bas salaires, bien au-delà des seules immigrés et requérants concernés...

... Mais en plus, du fait que toujours plus nombreux seront les travailleurs-euses condamnés à occuper un emploi de façon clandestine et illégale, ce sont toutes les assurances sociales mais également l'État social qui vont être affaiblis dans leur capacité de redistribution collective.

2.k) *En résumé, la LEtr*

- introduit de nouvelles divisions et inégalités au sein des travailleurs-euses;
- augmente le nombre des travailleurs-euses « clandestins », des sans-papiers
- favorise le travail au noir;
- précarise des catégories entières d'immigrés;
- met en danger qualitativement certains secteurs économiques;
- ne permet pas une véritable politique d'intégration et d'immigration;
- introduit des zones de « non-droit », y compris pour les citoyens-nes suisses;
- ne tient pas compte de l'évolution de l'immigration au niveau européen;
- confirme l'absence de volonté de construire une réelle politique migratoire;
- ferme les portes de la Suisse de manière discriminatoire aux non-Européen-ne-s;
- prévoit un statut pire que celui de saisonnier;
- maintient la confusion entre immigration et asile en poussant les non-UE à « immigrer par le biais de l'asile ».